

STATUTS DE L'ASSOCIATION POLE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE PARIS EST

PSP-Paris-Est (POLE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE PARIS EST)

**188, Grande Rue Charles de Gaulle
94130 Nogent-sur-Marne**

PREAMBULE

Dans le contexte actuel les fondateurs du Pôle Santé de l'Est Parisien ont souhaité engager une réflexion pour garantir un accès à la santé de tous ses habitants. Cette réflexion s'inscrit dans une situation nationale et locale de démographie médicale et paramédicale justifiant une action pour maintenir et favoriser l'implantation de professionnels de santé sur le Territoire.

Historique de la démarche

Compte tenu des difficultés croissantes quant à l'accès aux soins et à la santé sur L'Île de France et notamment sur l'est parisien cause d'une fragilisation de l'offre de soins lié aux départs à la retraite non compensés des professionnels de santé, la réflexion a débouché sur une volonté partagée d'agir pour pérenniser l'offre de soins en offrant aux professionnels de santé des conditions d'exercice plus favorables et attractives.

Une des solutions identifiées dans ce domaine repose sur la création d'un exercice collectif sous la forme d'un Pôle Santé réunissant des professionnels de santé de différentes disciplines médicales et para médicales se regroupant dans une démarche de soins et de prévention de proximité.

Ce Pôle Santé a pour vocation de fournir des espaces de travail pour faciliter l'installation des professionnels de santé dans les meilleures conditions :

- un cadre agréable,
- des locaux bien situés et faciles d'accès y compris aux personnes handicapées
- un concept de partage des espaces de travail meublés permettant des conditions d'installation au moindre coût, sans investissement personnel et avec des coûts réduits,
- une tarification souple et adaptée aux besoins de jeunes diplômés souhaitant s'installer sans être isolé et sans mise de fond,
- la possibilité offerte aux professionnels de travailler à temps partiel pour concilier au mieux vie professionnelle et vie personnelle.

La finalité de cet exercice en commun étant de fournir de meilleures prestations de services aux demandeurs de soins

Pour ce faire des professionnels de santé volontaires de Nogent-sur-Marne, rejoints par ceux du secteur ou d'ailleurs, désireux de s'y installer ont constitué une Association nommée Pôle Santé Pluridisciplinaire Paris-Est, Association loi 1901, en vue de l'élaboration du projet de santé correspondant au mieux aux besoins des patients.

Article 1er - Forme

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Association Pôle Santé Pluridisciplinaire Paris Est.

Code APE 9499Z : autres organisations fonctionnant par adhésion volontaire.

Association d'intérêt public et de mise à disposition d'équipements de proximité.

Article 2 – Affiliation

Un pôle santé qui n'est affiliée à aucune autre association. Néanmoins, il pourra le faire après décision de l'Assemblée Générale.

Article 3 – Dénomination

Pôle Santé Pluridisciplinaire Paris-Est

Article 4 - Objet

Conformément aux dispositions de l'article L.4041-2 du Code de la santé publique et de l'article R.4041-1 du Code de la santé publique, l'Association a pour objet:

Faciliter l'exercice, le maintien, et le renouvellement de l'offre de soins sur la commune de Nogent-sur-Marne, et plus généralement le secteur géographique du territoire de l'est parisien, veiller à l'indépendance professionnelle des praticiens et participer à une réflexion constructive pour assurer la meilleure prise en charge des patients dans des logiques d'efficacité professionnelle, organisationnelle et économique, participer aux réflexions dans le domaine de l'aménagement du territoire et du besoin de santé et contribuer au développement de solutions pour faciliter l'exercice des professionnels libéraux, regrouper des professionnels de santé afin de créer une structure d'exercice coordonné et pluri-professionnelle.

Permettre l'exercice en commun, par ses membres, d'activités telles que:

- de coordination thérapeutique, entendue comme les procédures de mise en place au sein de l'association ou entre l'association et des partenaires, visant à améliorer la qualité de la prise en charge et la cohérence du parcours de soin ;
- d'éducation thérapeutique telle que définie à l'article L.1161-1 du Code de la santé publique ;
- de coopération entre les professionnels de santé telle que définie à l'article L.4011-1 du Code de la santé publique ;
- Et plus généralement toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à cet objet, dès lors que ces actes ou opérations ne portent pas atteinte à la nature civile de cet objet et obtiennent l'agrément ordinaire ou extraordinaire des associés ;
- L'activité de l'association peut être exercée dans un lieu unique ou dans le cadre de lieux séparés ;
- Faciliter la mise en place d'une nouvelle organisation du système de santé apportant un accès aux soins de qualité à toute la population, à Nogent sur Marne ;
- Favoriser et renforcer une plus grande coopération entre les acteurs des différentes professions de santé et inventer de nouvelles façons de travailler ensemble en mettant à chaque fois le professionnel au cœur de son métier, en utilisant au mieux son expertise, assurant ainsi une prise en charge optimale de tout patient sur le territoire.

Elle pourra passer convention avec l'État, les collectivités territoriales ainsi qu'avec tout organisme concourant même partiellement à son objet.

Elle pourra acquérir tous les biens nécessaires à la réalisation de son objet ou en avoir la jouissance.

Article 5 – Moyens

Les moyens d'action de Pôle Santé Paris Est sont notamment :

- Communiquer vers ses mandants et vers la population afin d'accompagner ou d'infléchir les décisions prises par les représentants des institutions chargés de la gestion de l'offre de soin sur la région ;
- Faciliter la mise en place d'une nouvelle organisation du système de santé apportant un accès aux soins de qualité à la population sur l'Est Parisien ;
- Se rapprocher des autres Pôles de Santé ou Maison de Santé ;
- Favoriser et renforcer une plus grande coopération entre les acteurs des différentes professions de Santé, et inventer de nouvelles façons de travailler ensemble en mettant à chaque fois le professionnel au cœur de son métier, en utilisant au mieux son expertise, assurant ainsi une prise en charge optimale de tout patient sur tout le territoire ;
- Accompagner tous les professionnels de la Santé du territoire désireux de modifier leur organisation d'offre de soins ;
- Accompagner pour garantir la qualité de la prise en charge dans le parcours de soins, avec en toile de fond permanente la pluridisciplinarité ;
- Promouvoir la mise en place de campagne de dépistage relatifs aux questions sensibles vécues par la région ;
- Être partenaire, aux côtés d'associations de patients ou d'usagers, de campagne de sensibilisation sur des thèmes médico ou médico-sociaux ;
- Permettre d'adapter la formation des professionnels de la Santé aux besoins et aux spécificités de la Région ;
- Organiser la Formation Médicale Continue sur le territoire, et être un promoteur de cette formation partagée multi-professionnel ;
- Apporter aux différents professionnels toutes les données leur permettant d'orienter au mieux le patient dans le système de soins et le secteur médico-social dans le but de pouvoir offrir à des patients démunis, des soins jusque-là non remboursés ;
- Permettre d'informer et de renseigner les facultés et autres établissements de formation (infirmières, dentistes...) sur l'accueil des étudiants et des stagiaires dans les différentes filières sur le territoire ;
- Engager toute autre action ayant un rapport avec la santé.

Article 6 - Sièges sociaux et durée

Le siège social est fixé à l'adresse du lieu d'exercice professionnel du Président de l'association:

188, Grande Charles De Gaulle – 94130 Nogent-sur-Marne.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

La durée de l'association est indéterminée.

Article 7 – Membres de l'Association

L'Association se compose de membres participants, de membres de droit et de membres d'honneur.

7.1 Les membres participants sont ceux qui, en raison de l'intérêt qu'ils portent aux buts de l'Association, sont admis en cette qualité par le conseil d'administration sur demande d'adhésion écrite. Ils s'acquitteront alors d'une adhésion dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

7.2 Les membres de droit sont : les deux membres du premier bureau élu.

7.3 Le titre de membres d'honneur pourra être décerné par le conseil d'administration aux personnes physiques ou morales qui auront rendu ou seront susceptibles de rendre d'éminents services à l'Association ou qui lui auront fait des apports en nature ou en numéraire.

Article 8 - Acquisition de la qualité de membre dans l'association

Pour être membre participant ou membre d'honneur de l'Association, il faut être admis par le conseil d'administration. Les décisions d'acceptation ou de refus n'ont pas à être motivées et sont sans appel. Les membres du CA de l'association ont voix délibérative.

Article 9 – Perte de la qualité de membre

Cessent de faire partie de l'Association sans que leur départ puisse mettre fin à celle-ci :

1- Ceux qui ont donné leur démission par écrit au conseil d'administration.

2- Ceux dont l'exclusion aura été prononcée par le conseil d'administration :

- a- pour toute infraction réelle et sérieuse aux présents statuts ;
- b- pour désintérêt manifeste à la vie de l'association ;
- c- pour tout autre motif grave et notamment toute action, prise de position ou comportement incompatible avec le caractère de santé de l'Association ;
- d- pour non-paiement de la cotisation si celle-ci a été instituée par le conseil d'administration.

Concernant les membres exclus, le conseil d'administration doit inviter l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception à présenter ses observations dans un délai de quinze jours francs à dater de la réception de la lettre. Passé ce délai, le conseil d'administration pourra prononcer l'exclusion définitive. La décision motivée du conseil d'administration doit être notifiée également par lettre recommandée avec avis de réception. Aucun recours contre cette décision n'est recevable devant l'assemblée générale. Si, par suite d'un événement quelconque, le nombre des membres participants se trouvait réduit à moins de 2, les membres de droit restants assureront le fonctionnement de l'Association. Cependant, ils devront, dans un délai de six mois, susciter l'adhésion de nouveaux membres et tenir une assemblée générale.

Article 10 - Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association se composent :

- des contributions et participations des membres ;
- des contributions, participations et subventions versées par l'État et les collectivités territoriales ;
- des intérêts et revenus du patrimoine éventuel de l'Association ;

- du produit de sa gestion propre et plus généralement de toutes ressources non interdites par la loi et les règlements en vigueur ;
- d'une cotisation demandée et fixée par le conseil d'administration ;
- de dons à l'association, de sociétés privées appartenant au domaine de la santé ou pas, etc...

Article 11 – Utilisation des ressources de l'Association

L'utilisation de ces ressources est effectuée par le conseil d'administration conformément aux buts poursuivis par l'Association et conformément aux règlements en vigueur. Compte rendu en est fait à l'assemblée générale annuelle.

Il est tenu une comptabilité conforme à la législation en vigueur et au plan comptable adapté avec présentation d'un compte de résultat et d'un bilan.

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de l'année.

Article 12 – Composition du conseil d'administration

L'Association est administrée par un conseil qui comprend, outre les membres de droit de l'Association tels que définis à l'article 6, les membres élus par l'assemblée générale pour 1 an pour chaque profession et pour chaque pays ainsi que les six membres du bureau. Toutefois, les membres ayant atteint l'âge de 75 ans au cours de leur mandat ne pourront plus solliciter un nouveau mandat.

En cas de décès, de démission ou d'exclusion d'un administrateur, c'est un membre coopté qui assurera la continuité jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Le poste resté vacant jusque-là fera l'objet d'un appel à candidature et d'une élection par l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

Le Président de l'Association siège aux réunions du conseil, sauf pour les questions qui le concernent personnellement. Il participe à l'élaboration de l'ordre du jour du conseil.

Le conseil peut également inviter des personnes qualifiées pour leur compétence.

Elles assistent avec voix consultatives aux délibérations du conseil.

Article 13 - Composition du Bureau :

L'assemblée générale élit, un Président, un Trésorier et un Secrétaire (ou Trésorier-Secrétaire), éventuellement un ou plusieurs vice-Présidents et un ou plusieurs membres.

Les représentants du bureau sont élus pour trois ans par l'assemblée générale ordinaire. Ses membres sont rééligibles.

Le Bureau élargi des professions :

Composé d'un représentant par profession, élu par l'assemblée générale ordinaire pour un an, et des six membres du bureau.

Il met en place l'organisation des groupes de travail autour de la pluridisciplinarité, et lance des appels à projets.

Ce bureau élargi est aussi un jury chargé d'évaluer les projets proposés par les mandants.

Différentes problématiques spécifiques nécessitent la création de commissions de travail. Un président de commission aura la charge de faire évoluer le projet dont il aura la charge.

Les thèmes déjà retenus sont:

- thème organisationnel du pôle de santé : espace de travail pour les professionnels de santé.
- Une commission sera créée pour chaque nouveau thème de travail.

Un règlement intérieur sera établi et accepté par tous les membres de l'association exerçant au lieu de l'association.

Article 14 – Fonctionnement du conseil d'administration :

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association et au moins une fois par an. Les réunions s'effectuent à l'initiative :

- soit du Président
- soit de la moitié des membres du conseil d'administration
- soit de la moitié des membres de droit

L'ordre du jour est arrêté par le Président, ou par les administrateurs qui ont provoqué la réunion : il est envoyé avec la convocation par lettre individuelle simple ou par courriel, au moins quinze jours avant la réunion par le secrétariat de l'association qui devra garder la preuve de ces envois.

La convocation est faite par le Président. En cas de carence de ce dernier, elle peut être faite par le secrétaire ou un administrateur.

Le conseil ne peut valablement délibérer que si au moins 50% des membres sont présents ou représentés. Le vote par correspondance n'est pas admis. Toutefois, tout administrateur peut se faire représenter par un autre membre qui ne peut détenir plus d'une procuration.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas d'égal partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est adressé un procès-verbal des décisions du conseil d'administration à tous ses membres dans le mois qui suit la réunion.

Article 15 : Rôle du conseil d'administration

Le conseil accomplit soigneusement ses fonctions en bon père de famille.

Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions tant en matière de disposition qu'en matière de gestion ou d'administration. Seuls les actes expressément réservés à l'assemblée générale échappent à ses pouvoirs.

Le conseil d'administration transige et compromet. Il se manifeste en justice au nom de l'Association et la représente en justice tant en défense qu'en demande devant les juridictions de tous ordres.

Le conseil fixe les délégations données au Président et aux membres du Bureau, ainsi qu'à toute autre personne pour des actions ponctuelles.

En matière sociale :

Le conseil d'administration recrute et licencie tous les personnels de droit privé.

Il peut déléguer ce pouvoir. Le conseil d'administration est responsable de l'application de la législation sociale et des conventions collectives.

En matière financière et économique :

Le conseil d'administration procède à certains actes extraordinaires d'administration et de gestion :

- procède à l'acquisition, la transformation ou l'aliénation de tous biens meubles ou immeubles,
- contracte tous les emprunts avec ou sans garantie hypothécaire,
- se porte caution dans les opérations nécessaires ou utiles à l'association.

Pour la validité de telles décisions, en dehors des opérations de gestion courante, notamment de trésorerie, la présence de 60% des membres est nécessaire lors de la délibération du conseil.

Les budgets d'investissement et de fonctionnement sont proposés par le Président en cohérence avec les projets de l'Association.

Le conseil d'administration arrête le plan pluriannuel d'investissement et les budgets annuels de fonctionnement et d'investissement ; il en définit les modalités d'application, notamment les délégations accordées pour l'engagement des dépenses, les règles de transparence financière.

Article 16 – Fonction des membres du Bureau :

Le Président assure le bon fonctionnement de l'Association. Il est chargé de l'exécution des décisions de l'assemblée et du conseil. Il la représente dans tous les actes de la vie civile auprès de tous tiers et organismes privés ou publics. Il a notamment la qualité pour représenter en justice l'Association.

Le Trésorier, en accord avec le Président, peut faire ouvrir et fonctionner tous les comptes postaux ou bancaires et peut faire tout emploi à court terme des fonds disponibles dans le cadre des lois et règlements en vigueur. Le Trésorier s'assure de la bonne tenue de la comptabilité de l'Association. Il prépare les plans et budgets et les soumet au Bureau pour présentation au conseil. Il organise le contrôle budgétaire et s'assure d'un suivi régulier de la trésorerie de l'Association.

Le Secrétaire tient les registres de l'Association et rédige les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et des assemblées générales.

En cas de démission de l'un des représentants, seul son poste fera l'objet d'un appel à candidature et remis au vote de l'assemblée générale ordinaire.

C'est le vice qui assurera dans l'intervalle, la continuité de la charge de ce poste, et si celui-ci refuse la charge, un membre coopté sera nommé par le CA.

Article 17 – Assemblées générales

Les membres de l'Association se réunissent en assemblée générale ordinaire ou en assemblée extraordinaire.

L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'Association. Tout membre peut se faire représenter par un autre membre qui ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Article 18 – Dispositions communes aux assemblées générales

Les assemblées sont présidées par le Président de l'Association ou un administrateur délégué à cette fin.

Le Président convoque les assemblées générales par lettre individuelle simple ou par courriel, au moins quinze jours avant la réunion, envois fait par le secrétariat de l'association qui devra garder la preuve de ces envois.

Ces convocations doivent indiquer l'ordre du jour et les projets de résolution soumis au vote de l'assemblée, ainsi que le lieu, le jour et l'heure fixés pour la réunion.

Les convocations par voie de presse ne sont pas valides.

Les délibérations sont inscrites sur un registre et signées par le Président et par le secrétaire.

Les votes ont lieu soit à main levée, soit au scrutin secret. Celui-ci est de droit à la demande d'un des seuls membres présents ou représentés.

Article 19 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au minimum une fois par an.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

L'assemblée peut délibérer valablement si un quart des membres de l'Association est présent ou représenté.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau sur le même ordre du jour afin de se tenir dans un délai compris entre 9 jours et 30 jours, la convocation devant être envoyée au moins 8 jours avant la date retenue par courrier simple ou courriel.

L'assemblée peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Au titre de son pouvoir de décision :

- elle approuve le plan d'investissement ainsi que les budgets annuels de fonctionnement et d'investissement.

Au titre de son pouvoir de contrôle :

- elle statue sur le rapport d'activité du conseil d'administration et sur les comptes de résultat et sur le bilan et sur l'affectation des résultats de l'exercice.

Au titre de son pouvoir électif :

- C'est l'assemblée générale qui élit les membres du CA et les membres des bureaux.

Seuls sont admis en assemblée générale ordinaire les professionnels à jour de leur cotisation au 31 décembre de l'année précédant l'assemblée générale.

Seule l'assemblée ordinaire peut dissoudre l'association.

Article 20 – Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée extraordinaire sera convoquée chaque fois qu'il y aura lieu de statuer :

- sur une modification à apporter aux statuts.
- Sur une dissolution de l'association.
- Sur une question estimée importante.

Sur la première convocation, l'assemblée pour délibérer valablement doit réunir les 60% des membres de l'Association (présents ou représentés). Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau sur le même ordre du jour afin de se tenir dans un délai compris entre 9 jours et 30 jours, la convocation devant être envoyée au moins 8 jours avant la date retenue par exception au délai

prévu à l'article 19, envois fait par le secrétariat de l'association par courrier simple ou courriel, qui devra garder la preuve de ces envois.

L'assemblée peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés. Les délibérations qui viseraient à modifier l'objet essentiel de l'Association devraient, à peine de nullité, être prises à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Seuls sont admis en assemblée générale extraordinaire les professionnels à jour de leur cotisation au 31 décembre de l'année précédant l'assemblée générale.

Article 21 – Dissolution de l'Association

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire:

- nomme un ou plusieurs liquidateurs ;
- statue sur le sort des apports en nature ou en numéraire ;
- attribue l'actif net subsistant à un ou plusieurs organismes sans but lucratif, poursuivant un but analogue à l'Association dissoute.

Par dérogation à l'article 21, ses décisions de dévolutions de l'actif sont prises à la majorité simple des présents ou représentés.

Article 22 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi et modifié par le conseil d'administration ; il devra être approuvé par l'assemblée générale ordinaire. Aucun membre du Conseil d'Administration ne pourra garder son poste s'il obtient un poste à responsabilité au sein des Agences Régionales de Santé tel que présidence de son URPS, présidence de commission, etc. Les conflits d'intérêts devront clairement être affichés. En cas de litige, c'est le Conseil d'Administration qui statuera.

Article 23 – Conflits

L'Association s'engage à avoir recours à l'arbitrage lors d'un conflit avec d'autres structures.

Le tribunal compétent pour toutes actions contentieuses concernant l'Association est celui du domicile du siège de l'Association.

Article 24 – Formalités :

Le Président ou toute autre personne compétente qu'il désignerait est chargée de remplir au nom du conseil d'administration toutes les formalités légales ou réglementaires.

Fait à Nogent sur Marne,

Le 22 janvier 2018

La Présidente,

Evelyne REVELLAT



Le Vice-Président

Jacques Labescat

